

Arrêt

**n° 96 939 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me B. VRIJENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance être impliquée dans une vendetta opposant deux clans.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, au manque de crédibilité des propos du requérant. Elle met ainsi en avant les imprécisions du requérant quant à la vendetta dans laquelle il affirme être impliqué. Elle relève par ailleurs que le comportement du requérant ne correspond nullement à celui d'une personne mêlée à une vendetta.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Elle se limite en l'espèce à faire état d'un rapport daté de 2004 relatif à la vendetta en Albanie, au Kosovo et au Monténégro selon lequel la vendetta est toujours une actualité en Albanie où les autorités ne peuvent offrir une protection suffisante aux personnes impliquées dans une vendetta. Elle relève que le dossier administratif comprend un document émanant du centre de recherche de la partie défenderesse selon lequel la pratique de la vendetta subsiste en Albanie. Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil sur ce point. Elle met en avant que l'existence de fausses attestations ne signifie pas que toutes les attestations délivrées par cette association sont fausses.

Le Conseil estime qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse avant de se prononcer sur l'existence de la pratique de la vendetta en Albanie sur la crédibilité des propos du requérant. Il observe que les faits allégués par le requérant ont été considérés comme non établis par la partie défenderesse sur base des nombreuses imprécisions qu'elle détaille dans sa décision ainsi que sur le comportement du requérant qui ne correspond en rien à celui d'une personne visée par une vendetta. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ces imprécisions et l'incohérence du comportement du requérant sont établies et pertinentes pour conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Le Conseil observe que la requête n'apporte pas la moindre explication quant à ces nombreuses imprécisions et quant au comportement du requérant. Par ailleurs, au vu du manque de crédibilité des propos du requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les attestations ne pouvaient suffire à établir l'existence des faits allégués.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN